

# Obligations de débroussaillage

Mis à jour le 24/01/2017

## Pourquoi est-il important de débroussailler ?

Pour protéger, vous et vos biens.

En effet :

- l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement.
- les services de secours pourront intervenir plus rapidement et avec un maximum de sécurité,
- si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite, les dégâts occasionnés seront moins importants.

## Qu'est-ce qu'un débroussaillage ?

Un débroussaillage efficace sous-entend :

- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- couper les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- espacer les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- élaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres,
- se débarrasser des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant.

**En aucun cas, débroussailler, signifie couper tous les arbres !**

## Quels terrains sont concernés ?

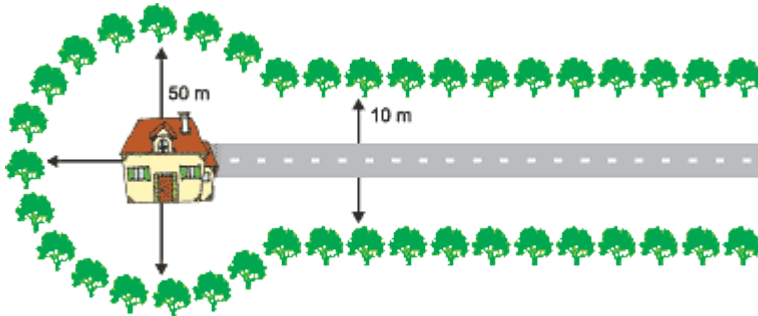
Dans le département de la Drôme, l'obligation légale de débroussaillage s'applique sur le territoire des communes figurant dans la liste suivante (Cliquez sur l'image).



Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements :

- Vous êtes en zone "non urbaine" (définie par les documents d'urbanisme) ou bien votre commune ne dispose pas de document d'urbanisme ([PLU](#) ou [POS](#))

=> Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété\*. Une bande de 10 m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.



- le maire peut porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée ci-dessus
- Vous êtes en zone "urbaine" définie par un document d'urbanisme ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral :  
Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.



Un simulateur vous permet de visualiser différents cas de figures.

### Qui doit débroussailler ?

En zone urbaine, l'article [134-8](#) du Code Forestier désigne le propriétaire de l'habitation ou de l'installation et ses ayants droits.

Le débroussaillage doit être effectué par la personne qui occupe les lieux, pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

Pour les habitations groupées ou les lotissements, le débroussaillage incombe à l'occupant et le débroussaillage des parties communes au syndic ou au gestionnaire de l'ensemble collectif.

### Qui contrôle ?

« Le maire assure le contrôle de l'exécution des opérations du présent article ([L.134-8](#)) »

*Le débroussaillage obligatoire doit être réalisé avant le 15 mai.*

« Le maire contrôle l'exécution des obligations légales du débroussaillage ([L.134-9](#)) »

*Et en cas de non-exécution ?*

1. Constat de non-exécution au 15 mai par le Maire ou son représentant
2. Mise en demeure du propriétaire par courrier recommandé avec accusé réception

**Le propriétaire a alors 1 mois pour exécuter les travaux.**

*Après un 1 mois (15 juin)*

1. Constat de non-exécution par le Maire ou son représentant
2. Exécution des travaux par la commune à la charge du propriétaire

Les dépenses sont des dépenses obligatoires pour la commune.

*Dépenses obligatoires*

1. Émission d'un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés du montant correspondant aux travaux exécutés
2. Recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

*Exécution par la commune*

A la demande des propriétaires qui ont à charge les travaux de débroussaillage, la commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer ces travaux !

Les dépenses sont remboursées à la commune par les propriétaires.

**Quand débroussailler ?**

- **Janvier - Février** : Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.
- **Mars - Avril** : Enlèvement des rémanents.

C'est durant cette période que vous pouvez les incinérer.

- En Février et Mars, ne pas oublier de remplir et déposer en mairie votre [déclaration préalable en vue de l'incinération de végétaux](#) (format pdf - 89.3 ko - 27/02/2013) et de suivre les prescriptions techniques et administratives qui y sont détaillées.
- **De Mai à Septembre** : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.